Notice of Ways and Means Motion to amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and the Income Tax Act and to repeal the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier et abroger la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

The Minister of State (Finance)

Le ministre d'État (Finances)

Tabled in the House of Commons
October 24, 1986

Déposé à la Chambre des communes
le 24 octobre 1986

NON CIRCULATING COPY

CETTE COPIE N'EST PAS DISTRIBUEE

22318—23-10-86

Notice of Ways and Means Motion to amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and the Income Tax Act and to repeal the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier et abroger la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

That it is expedient to amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and the Income Tax Act and to repeal the Petroleum and Gas Revenue Tax Act as follows:

Il y a lieu de modifier et d'abroger la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu comme suit :

PART I

PETROLEUM AND GAS REVENUE TAX ACT

1980-81-82-83, cc. 68 (Part IV, ss. 78-117), 104, 158; 1984, cc. 45, 46; 1986, cc. 2, 6

1. The *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after section 79 thereof, the following section:

Application restricted

"**79.1** This Part does not apply in respect of income or loss of a taxpayer from a source that is

(*a*) the production after September 1986 of petroleum or gas;

(*b*) the processing in Canada after September 1986 of petroleum to any stage that is not beyond the stage of crude oil or its equivalent; or

(*c*) any amount received or receivable by the taxpayer as, on account of or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a production royalty or resource royalty computed by reference to the amount or value of production after September 1986 of petroleum or gas."

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

1980-81-82-83, ch. 68 (partie IV), 104, 158; 1984, ch. 45, 46; 1986, ch. 2, 6

1. La *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* est modifiée par insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

Cessation d'application

«**79.1** La présente partie ne s'applique pas au revenu tiré ou aux pertes subies par un contribuable qui proviennent :

a) de la production de pétrole ou de gaz postérieure à septembre 1986;

b) du traitement au Canada de pétrole après septembre 1986 jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent; ou

c) d'un montant reçu ou à recevoir par le contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance de production ou d'une redevance pétrolière, calculée sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz postérieure à septembre 1986.»

1980-81-82-83, c. 104, s. 18(1); 1986, c. 2, s. 3(1)

2. (1) Paragraphs 82(1)(*a*), (*b*) and (*b*.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the production before October 1986 of petroleum or gas,

(*b*) the processing in Canada before October 1986 of petroleum to any stage that is not beyond the stage of crude oil or its equivalent, or

(*b*.1) an amount received or receivable by the taxpayer as a production royalty or resource royalty computed by reference to the amount or value of production after 1985 and before October 1986,"

1980-81-82-83, ch. 104, par. 18(1); 1986, ch. 2, par. 3(1)

2. (1) Les alinéas 82(1)*a*) à *b*.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) de la production de pétrole ou de gaz antérieure à octobre 1986,

b) du traitement au Canada de pétrole avant octobre 1986 jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent,

b.1) du montant reçu ou à recevoir par le contribuable à titre de redevance de production ou de redevance pétrolière, calculée sur la quantité ou la valeur de la production postérieure à 1985 et antérieure à octobre 1986,»

1986, c. 2, s. 3(5)

(2) Subparagraph 82(1)(*h*.1)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) not paid by the taxpayer on or before the later of the day that is 60 days after the end of the year and February 28, 1987,"

1986, ch. 2, par. 3(5)

(2) Le sous-alinéa 82(1)*h*.1)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) n'est pas payée par le contribuable au plus tard au dernier en date du soixantième jour suivant la fin de l'année ou du 28 février 1987,»

(3) Subsection 82(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i) thereof and by repealing paragraph (*j*) thereof and substituting the following therefor:

"(*j*) any deduction except to the extent that it may reasonably be considered to be applicable to such sources, and

(*k*) any resource royalty or production royalty computed by reference to the amount or value of production after September 1986."

(3) L'alinéa 82(1)*j*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*j*) à tout titre, sauf cas d'applicabilité aux sources en question,

k) au titre de toute redevance pétrolière ou redevance de production, calculée sur la quantité ou la valeur de la production postérieure à septembre 1986.»

1984, c. 46, s. 2(4)

(4) Subparagraph 82(2)(*c*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) there shall be included in computing the income of a taxpayer for the year any amount so deducted in computing his income for the immediately preceding taxation year except to the extent that the amount may reasonably be attributed to petroleum or gas produced after September 1986 and delivered before the end of the year, and"

1984, ch. 46, par. 2(4)

(4) Le sous-alinéa 82(2)*c*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) il est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année tout montant ainsi déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, sauf dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce montant aux livraisons du pétrole ou gaz produit après septembre 1986 effectuées avant la fin de l'année,»

(5) Paragraph 82(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) there shall be included any amount required to be included in computing the income of the taxpayer by virtue of paragraph 12(1)(*o*) of the *Income Tax Act* that may reasonably be regarded as being in relation to the production of petroleum or gas before October 1986,"

(5) L'alinéa 82(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) doit être inclus tout montant que l'alinéa 12(1)*o*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige d'inclure dans le calcul du revenu du contribuable et qui peut raisonnablement être considéré comme ayant trait à la production de pétrole ou de gaz antérieure à octobre 1986;»

(6) Subparagraph 82(2)(*f*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) in computing his income for a taxation year ending after 1984, any amount that would be deductible in the year by virtue of paragraph 20(1)(*mm*) of the *Income Tax Act* if the reference in that paragraph to "injected before that time" were read as "injected in the year and before October 1986"."

(6) Le sous-alinéa 82(2)*f*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1984, ch. 45, par. 100(1)

«(ii) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition finissant après 1984, tout montant qui serait déductible dans l'année en application de l'alinéa 20(1)*mm*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si la mention dans cet alinéa de «injectée avant cette date» était interprétée comme signifiant «injectée dans l'année et avant octobre 1986».»

(7) Section 82 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(7) L'article 82 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deduction for synthetic production

"(2.1) A taxpayer may deduct in computing his production revenue for a taxation year an amount equal to that portion of his synthetic production revenue for the year that may reasonably be attributed to production of petroleum after April 1986 and before October 1986."

Déduction relative à la production par synthèse

«(2.1) Tout contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu de production pour une année d'imposition la partie de son revenu de production par synthèse pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de pétrole postérieure à avril 1986 et antérieure à octobre 1986.»

1986, c. 2, s. 3(6)

(8) Subsection 82(3.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le paragraphe 82(3.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1986, ch. 2, par. 3(6)

Individual deduction

"(3.2) An individual, other than a trust, may deduct in computing his production revenue for the 1986 taxation year an amount not exceeding $1,500,000."

Déduction par un particulier

«(3.2) Tout particulier, à l'exception d'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu de production pour l'année d'imposition 1986 un montant maximal de 1 500 000 $.»

1986, c. 2, s. 3(7)

(9) Subsections 82(5.1) and (5.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(9) Les paragraphes 82(5.1) et (5.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 1986, ch. 2, par. 3(7)

Taxpayer as beneficiary under trust

"(5.1) Where a taxpayer is a beneficiary under a trust, an amount (other than an amount that was deemed to be produc-

Contribuable bénéficiaire d'une fiducie

«(5.1) Lorsqu'un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie, le montant — à l'exclusion du montant réputé, conformé-

tion revenue of the taxpayer pursuant to subsection (5)) that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement, reasonably be considered to be the taxpayer's share of that portion of the production revenue of the trust for a taxation year that may reasonably be attributed to the period in the year commencing on the latest of

(*a*) the first day of the year,

(*b*) January 1, 1986, and

(*c*) the date on which the taxpayer first became a beneficiary under the trust,

shall, if so designated by the trust in respect of the taxpayer in the trust's return of production revenue for the year and not designated under this section by the trust in respect of any other beneficiary thereunder, be deemed to be production revenue of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the taxation year of the trust ended.

ment au paragraphe (5), être le revenu de production du contribuable — qui peut raisonnablement être considéré, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie, comme la part du contribuable de la fraction du revenu de production de la fiducie pour une année d'imposition pouvant raisonnablement être attribuée à la période de l'année commençant au dernier en date du premier jour de l'année, du 1er janvier 1986 ou du jour où le contribuable est devenu bénéficiaire de la fiducie pour la première fois, est réputé, si la fiducie attribue dans sa déclaration de revenu de production pour l'année ce revenu au contribuable sans l'attribuer en vertu du présent article à un autre de ses bénéficiaires, être le revenu de production du contribuable pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée.

Non-application

(5.2) Subsection (5.1) does not apply in respect of a non-resident person not carrying on a business described in subparagraph 66(15)(*h*)(i) of the *Income Tax Act* through one or more fixed places of business in Canada."

Paragraphe (5.1) inapplicable aux non-résidents

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à une personne non résidante qui n'exploite pas une entreprise visée au sous-alinéa 66(15)*h*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un ou plusieurs établissements permanents situés au Canada.»

(10) Subsections (1) and (3) to (9) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(10) Les paragraphes (1) et (3) à (9) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(11) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after August 1986.

(11) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après août 1986.

1984, c. 46, s. 3(1)

3. (1) Paragraphs 82.1(2)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of all prescribed exploration and development expenses made or incurred by the taxpayer after 1982, before October 1986 and before that time in respect of the project,

(*b*) the amount by which the capital cost to the taxpayer of each property that is prescribed enhanced recovery equipment acquired by the taxpayer after 1982, before October 1986 and

1984, ch. 46, par. 3(1)

3. (1) Les alinéas 82.1(2)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) du total de tous les frais d'exploration et d'aménagement prescrits supportés ou engagés par le contribuable après 1982, avant octobre 1986 et avant cette date relativement au projet,

b) de l'excédent du coût en capital, pour le contribuable, de chaque bien qui est du matériel de récupération assistée prescrit qu'il a acquis après 1982, avant octobre 1986 et avant cette date en vue

before that time for use in the project exceeds any amount included therein that is in respect of financing,"

de l'utiliser dans le projet, sur tout montant y étant inclus et se rapportant au financement,»

1984, c. 46, s. 3(1)

(2) Paragraph 82.1(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) any amount referred to in paragraph (*f*), (*g*) or (*h*) that is established by the taxpayer to have become a bad debt before October 1986 and before that time"

(2) L'alinéa 82.1(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) de tout montant visé à l'alinéa *f*), *g*) ou *h*) que le contribuable établit comme une mauvaise créance avant octobre 1986 et avant cette date,»

1984, ch. 46, par. 3(1)

1984, c. 46, s. 3(1)

(3) Paragraph 82.1(2)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) any amount that became receivable by the taxpayer before that time, as a result of a transaction that occurred after 1982 and before October 1986 for which the consideration given by the taxpayer was property (other than a share or a Canadian resource property, or an interest therein or a right thereto) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been an expense referred to in paragraph (*a*) in respect of the project,"

(3) L'alinéa 82.1(2)*f*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*f*) un montant qu'il est devenu en droit de recevoir avant cette date, à la suite d'une opération conclue après 1982 et avant octobre 1986, en contrepartie duquel le contribuable a donné un bien (à l'exception d'une action, d'un avoir minier canadien ou d'un droit afférent à l'une ou à l'autre) ou des services, dont le coût initial supporté par le contribuable peut raisonnablement être considéré comme étant des frais visés à l'alinéa *a*) et relatifs au projet,»

1984, ch. 46, par. 3(1)

1984, c. 46, s. 3(1)

(4) All that portion of paragraph 82.1(2)(*g*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) any amount that is, in respect of a disposition before October 1986 and before that time of a property referred to in paragraph (*b*), the lesser of"

(4) Le passage de l'alinéa 82.1(2)*g*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*g*) un montant qui est, relativement à une disposition, antérieure à octobre 1986 et à cette date, d'un bien visé à l'alinéa *b*), le moins élevé des montants suivants :»

1984, ch. 46, par. 3(1)

1984, c. 46, s. 3(1)

(5) Paragraphs 82.1(2)(*h*) and (*i*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) any amount that become receivable by the taxpayer after 1982, before October 1986 and before that time, in respect of an expense referred to in paragraph (*a*) in respect of the project, from another person pursuant to an agreement between the taxpayer and that other person to unitize the field in which the project is located,

(5) Les alinéas 82.1(2)*h*) et *i*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*h*) un montant que le contribuable est devenu en droit de recevoir après 1982, avant octobre 1986 et avant cette date relativement à des frais visés à l'alinéa *a*) et relatifs au projet, d'une autre personne conformément à un accord conclu entre le contribuable et cette autre personne pour unir le champ dans lequel le projet est situé,

1984, ch. 46, par. 3(1)

(*i*) any amount received before October 1986 and before that time on account of any amount referred to in paragraph (*d*),"

i) un montant reçu avant octobre 1986 et avant cette date au titre d'un montant visé à l'alinéa *d*),»

(6) Subsections (1) to (5) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

4. (1) Subsection 84(1) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraphs (*b*) to (*d*) thereof and substituting the following therefor:

"(*b*) where the taxation year ends after 1986, is the aggregate of
(i) 13.33% of the lesser of
(A) the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the year exceeds his synthetic production revenue for the year, and
(B) the production revenue of the taxpayer for the year, and
(ii) 12% of the lesser of
(A) the amount, if any, by which the production revenue of the taxpayer for the year exceeds the lesser of the amounts determined under clauses (i)(A) and (B), and
(B) the synthetic production revenue of the taxpayer for the year."

4. (1) Les alinéas 84(1)*b*) à *d*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*b*) pour l'année d'imposition qui se termine après 1986, le total :
(i) de 13,33 % du moins élevé des montants suivants :
(A) l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour l'année sur son revenu de production par synthèse pour l'année,
(B) le revenu de production du contribuable pour l'année,
(ii) et de 12 % du moins élevé des montants suivants :
(A) l'excédent éventuel du revenu de production du contribuable pour l'année sur le moindre des montants déterminés en vertu des divisions (i)(A) ou (B),
(B) le revenu de production par synthèse du contribuable pour l'année.»

1986, c. 2, s. 6(1)

(2) All that portion of subsection 84(2.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 84(2.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1986, ch. 2, par. 6(1)

Trust revenue

"(2.1) Where a corporation has included an amount in computing its production revenue for a taxation year by virtue of subsection 82(5) or (5.1) and"

«(2.1) Lorsqu'une corporation a inclus un montant par application du paragraphe 82(5) ou (5.1) dans le calcul de son revenu de production pour une année d'imposition et que»

Revenu d'une fiducie

(3) All that portion of subsection 84(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 84(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition of "exploration and development expense tax credit"

"(4) For the purposes of this section, "exploration and development expense tax credit" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which"

«(4) Pour l'application du présent article, «crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel»

Définition de «crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement»

(4) Section 84 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(4) L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Refund of tax credit

"(7) Where the exploration and development expense tax credit of a taxpayer at the end of a taxation year exceeds the amount deducted under subsection (3) from the tax payable under this Division by him for the year, the taxpayer may, by filing an election in prescribed form with the Minister within 3 years after the end of the year, elect to have this subsection apply to him for the year in respect of the amount, not exceeding the excess, set out in the election, and in that case the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have paid, on the day the election is filed with the Minister, the amount set out in the election on account of his tax payable under this Division for the year; and

(*b*) for the purpose of computing his exploration and development expense tax credit at the end of any subsequent taxation year, the amount set out in the election shall be deemed to have been deducted under subsection (3) from the tax payable under this Division by the taxpayer for the year for which the election was filed.

Remboursement du crédit d'impôt

«(7) Lorsque le crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition excède le montant déduit en application du paragraphe (3) de l'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente section pour cette année, celui-ci peut, sur formulaire prescrit à produire au ministre dans les trois années suivant la fin de cette année, choisir un montant pour cette année qui ne dépasse pas cet excédent, auquel cas :

a) le contribuable est réputé avoir payé ce montant au jour de production du choix, au titre de son impôt payable en vertu de la présente section pour cette année; et

b) aux fins du calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement du contribuable à la fin de toute année d'imposition ultérieure, ce montant est réputé avoir été déduit en application du paragraphe (3) de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente section pour l'année pour laquelle celui-ci a produit son choix.

Replacing election

(8) Where a taxpayer has made an election under subsection (7) for a taxation year, the taxpayer shall not make another election under that subsection for that year."

Choix unique

(8) Le contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe (7) pour une année d'imposition ne peut faire d'autre choix en application de ce paragraphe pour cette année.»

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

1984, c. 46, s. 6(1)

5. (1) Subsection 84.1(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

1984, ch. 46, par. 6(1)

5. (1) Le paragraphe 84.1(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) in respect of the taxation years of the corporation that end after 1985, the least of

(i) the amount of tax determined under subparagraph (*a*)(i) for the

«*c*) pour les années d'imposition de la corporation qui finissent après 1985, du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant d'impôt déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(i) pour l'an-

year on that portion of its eligible production revenue for the year that may reasonably be attributed to production in the period in the year commencing May 1, 1986,

(ii) three times that proportion of the corporation's allocated limit for the year that the number of days after April 1986 and before October 1986 in the year is of 365, and

(iii) the amount, if any, by which the tax determined under subparagraph (*a*)(i) for the year exceeds the amount determined under paragraph (*a*) for the year."

née sur la partie de son revenu admissible de production pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de la période de l'année commençant le 1er mai 1986,

(ii) trois fois le produit de la limite allouée à la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à avril 1986 et antérieurs à octobre 1986 et 365,

(iii) l'excédent éventuel de l'impôt déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(i) pour l'année sur le montant déterminé à l'alinéa *a*) pour l'année.»

1984, c. 46, s. 6(1)

(2) Subsection 84.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 84.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 46, par. 6(1)

Definition of "credit limit"

"(2) For the purposes of subsection (1), the "credit limit" of a corporation for a taxation year is that proportion of the corporation's allocated limit for the year that the number of days before October 1986 in the year is of 365."

«(2) Pour l'application du paragraphe (1), la limite de crédit d'une corporation pour une année d'imposition est égale au produit de la limite allouée à la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à octobre 1986 et 365.»

Limite de crédit

1984, c. 46, s. 6(1)

(3) All that portion of paragraph 84.1(6)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage de l'alinéa 84.1(6)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 46, par. 6(1)

"(*a*) the amount that would be the production revenue for the year of the corporation (other than an amount, if any, included therein by virtue of subsection 82(5) or (5.1), or by virtue of the corporation being a member of a partnership) that may reasonably be attributed to the period in the year commencing after May 31, 1982, if"

«*a*) soit le montant qui constituerait le revenu de production de la corporation pour l'année (à l'exception du montant éventuel qui y est inclus en application du paragraphe 82(5) ou (5.1) ou parce que la corporation est membre d'une société de personnes) qui peut raisonnablement être attribué à la période de l'année qui commence après le 31 mai 1982 si, à la fois :»

1984, c. 46, s. 6(1)

(4) Subsection 84.1(6) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(4) Le paragraphe 84.1(6) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

1984, ch. 46, par. 6(1)

"(*d*) the lesser of

(i) the amount by which the production revenue of the corporation for the year exceeds the aggregate of the

«*d*) soit le moins élevé :

(i) de l'excédent du revenu de production de la corporation pour l'année sur le total des montants déterminés

amounts determined under paragraphs (*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year, and
(ii) its royalty exemption limit for the year."

en vertu des alinéas *a*) à *c*) pour la corporation pour l'année,
(ii) de l'exemption maximale pour redevances pour l'année.»

1984, c. 46, s. 6(1)

(5) Section 84.1 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (6) thereof, the following subsections:

(5) L'article 84.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

1984, ch. 46, par. 6(1)

Royalty exemption limit

"(6.1) For the purposes of subparagraph 84.1(6)(*d*)(ii), the royalty exemption limit of a corporation for a taxation year is that proportion of the corporation's allocated exemption limit for the year that the number of days after 1985 and before October 1986 in the year is of 365.

Exemption maximale pour redevances

«(6.1) Pour l'application du sous-alinéa 84.1(6)*d*)(ii), l'exemption maximale pour redevances d'une corporation pour une année d'imposition correspond au produit de l'exemption maximale attribuée à la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1985 et antérieurs à octobre 1986 et 365.

Allocated exemption limit

(6.2) For the purposes of subsection (6.1), the allocated exemption limit of a corporation for a taxation year is

(*a*) $2,000,000, where the corporation is not associated in the year with one or more other corporations; or

(*b*) the amount allocated to the corporation under subsection (6.3) or (6.4), where the corporation is associated in the year with one or more other corporations.

Exemption maximale attribuée

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1), l'exemption maximale attribuée à une corporation pour une année d'imposition est :

a) 2 000 000 $ si, au cours de cette année, la corporation n'est pas associée à une ou plusieurs autres corporations;

b) le montant attribué à la corporation en vertu du paragraphe (6.3) ou (6.4) si, au cours de cette année, la corporation est associée à une ou plusieurs autres corporations.

Allocation of exemption limit

(6.3) The corporations in a group that, in a taxation year, are associated with each other may file with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purpose of paragraph (6.2)(*b*), they allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is $2,000,000.

Répartition

(6.3) Les corporations d'un groupe qui, au cours d'une année d'imposition, sont associées les unes aux autres peuvent produire au ministre, sur formulaire prescrit, un accord par lequel, pour l'application de l'alinéa (6.2)*b*), elles attribuent à l'une d'elles ou répartissent entre plusieurs d'entre elles pour l'année un montant maximal de 2 000 000 $.

Failure to file agreement

(6.4) If any of the corporations in a group referred to in subsection (6.3) fails to file with the Minister an agreement as contemplated by that subsection within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax for a taxation year under this Division, the Minister shall, for the purpose of paragraph

Défaut d'accord

(6.4) À défaut de production d'un tel accord par toutes les corporations d'un groupe visées au paragraphe (6.3) dans les 30 jours suivant avis écrit par le ministre envoyé à l'une de ces corporations qu'un tel accord est nécessaire à l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le ministre doit, pour l'application de l'alinéa (6.2)*b*), attri-

(6.2)(*b*), allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is $2,000,000."

buber à l'une d'elles ou répartir entre plusieurs d'entre elles pour l'année le montant maximal de 2 000 000 $.»

(6) Subsections (1) to (5) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

6. Section 87 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

6. L'article 87 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Revocation of waiver

"(4.1) Where the Minister would, but for this subsection, be entitled to reassess, make an additional assessment or assess tax, interest or penalties by virtue only of the filing of a waiver under subparagraph (4)(*a*)(ii), the Minister may not make such reassessment, additional assessment or assessment after the day that is six months after the date on which a notice of revocation of the waiver in prescribed form is filed."

Révocation d'une renonciation

«(4.1) Le ministre ne peut, du seul fait qu'une renonciation lui a été adressée conformément au sous-alinéa (4)*a*)(ii), procéder à de nouvelles cotisations, en établir de supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités plus de six mois après la date de production d'un avis de révocation de cette renonciation en la forme prescrite.»

1986, c. 2, s. 13(1).

7. (1) Subsections 99(1) and (1.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1986, ch. 2, par. 13(1)

7. (1) Les paragraphes 99(1) et (1.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Tax payable by non-resident persons

"**99.** (1) A tax shall be payable by every non-resident person (in this section referred to as the "recipient") on every amount received by the recipient as, on account of or in lieu of payment of, or in satisfaction of a resource royalty, computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas after 1985 and before October 1986, unless the recipient, at the time of the receipt of the resource royalty, carries on a business described in subparagraph 66(15)(*h*)(i) of the *Income Tax Act* through one or more fixed places of business in Canada.

Impôt payable par les non-résidents

«**99.** (1) Toute personne non résidante — appelée «bénéficiaire» au présent article — doit payer un impôt sur tout montant qu'elle reçoit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance pétrolière calculée sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz postérieure à 1985 et antérieure à octobre 1986, sauf si, au moment de la réception de la redevance pétrolière, le bénéficiaire exploite une entreprise visée au sous-alinéa 66(15)*h*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un ou plusieurs établissements permanents situés au Canada.

Computation of tax

(1.1) The tax payable by a person under this Division in respect of

(*a*) a resource royalty (other than a resource royalty on synthetic production) shall, where the royalty is computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas, be 13.33% of the amount of such royalty; and

Calcul de l'impôt

(1.1) L'impôt payable par une personne en vertu de la présente section est le suivant :

a) 13,33% sur les redevances pétrolières — à l'exclusion de celles sur de la production par synthèse — calculées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz;

b) 12% sur les redevances pétrolières sur de la production par synthèse calcu-

(*b*) a resource royalty on synthetic production shall, where the royalty is computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas, be 12% of the amount of such royalty."

(2) Subsection (1) is applicable to royalties paid after 1985 and computed by reference to the amount or value of production after 1985.

8. The *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* is repealed at the time it ceases to apply, by reason of section 79.1 of the said Act, in respect of income or loss from a source referred to in paragraphs 82(1)(*a*) to (*b*.1) of the said Act.

lées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole ou de gaz.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux redevances payées après 1985 et calculées sur la quantité ou la valeur de la production postérieure à 1985.

8. La *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* est abrogée à la date où elle cesse de s'appliquer par l'effet de l'article 79.1 de la même loi en ce qui concerne le revenu ou les pertes provenant des sources visées aux alinéas 82(1)*a*) à *b*.1) de la même loi.

PART II

INCOME TAX ACT

R.S. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

9. Subsection 66.5(1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

Deduction from income

"**66.5** (1) In computing its income for a taxation year that ends before 1995, a corporation that has not made a designation for the year under subsection 66(14.1) or (14.2) may deduct such amount as it may claim not exceeding its cumulative offset account at the end of the year."

PARTIE II

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. 1952, ch. 148; 1970-71-72, ch. 63

9. Le paragraphe 66.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction dans le calcul du revenu

«**66.5** (1) Une corporation peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1995 un montant qui ne dépasse pas le solde de son compte compensatoire cumulatif à la fin de l'année si elle n'a pas désigné de montant pour cette année conformément au paragraphe 66(14.1) ou (14.2).»